

# LIMOGES METROPOLE

---

ARRETE

*Le Président de Limoges Métropole,*

du 21 mars 2025

Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Isle

N° 26445

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

**VU** la délibération en date du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Isle,

**VU** notamment les documents et les plans annexés, à savoir :

- l'arrêté DL/BPEUP n°68 du 20 août 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les ouvrages associés au projet de déviation de la canalisation « DN 150-1959-LIMOGES LE MOULIN\_EX LIMOGES USINE »

- les plans des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses,

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Isle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Isle sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, la décision suivante :

- L'arrêté DL/BPEUP n°68 du 20 août 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les ouvrages associés au projet de déviation de la canalisation « DN 150-1959-LIMOGES LE MOULIN\_EX LIMOGES USINE » sur le territoire de la commune de Isle.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Isle et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Isle et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le mardi 01 avril 2025

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



**Arrêté DL/BPEUP n° 68 du 20 août 2024**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les ouvrages associés au projet de déviation de la canalisation « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN \_ EX LIMOGES USINE » sur le territoire de la commune d'Isle**

**Le Préfet de la Haute - Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-029 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Isle (87) ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale n° AP - GNE - 0166 en date du 30 mars 2023 déposée par GRTgaz, Pôle d'exploitation Atlantique Méditerranée situé 10 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44818), de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN \_ EX LIMOGES USINE » sur la commune d'Isle (87) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 37-2024 du 15 mai 2024 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN \_ EX LIMOGES USINE » sur la commune d'Isle (87) ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 29 avril 2024;

**Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des collectivités, à laquelle il a été procédé du 30 juin 2023 au 29 août 2023 et les réponses apportées par GRTGaz à ces avis et observations ;

**Vu** la consultation de la mairie d'Isle en date du 18 avril 2024 ;

**Vu** la consultation de la communauté urbaine Limoges Métropole en date du 18 avril 2024 ;

**Vu** l'absence de réponse de la mairie d'Isle ;

**Vu** l'absence de réponse de la communauté urbaine Limoges Métropole ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GRTgaz le 12 août 2024 et sa réponse en date du 16 août 2024 ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

**Arrête :**

**Article premier : Canalisations et communes concernées**

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

**Nom de la commune : Isle****Code INSEE : 87 075****Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
« DN 150 - 1959 - 2024 - LIMOGES LE MOULIN _ EX LIMOGES USINE »	55,62	150	1475	ENTERRE	45	5	5
« DN 100 - 1985 - ISLE _ BOSMIE-L'AIGUILLE »	67,7	100	4057	ENTERRE	25	5	5

\*NOTA : les servitudes de l'ouvrage « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN \_ EX LIMOGES USINE » en traversée aérienne au droit du pont ferroviaire seront supprimées à la mise en service de la canalisation « DN 150 - 1959 - 2024 - LIMOGES LE MOULIN \_ EX LIMOGES USINE » en forage dirigé.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 200 - 1966 - LESTERPS LIMOGES LE MOULIN	- 67,7	200	0	ENTERRE	55	5	5
DN 200 - 1966 - LESTERPS LIMOGES LE MOULIN	- 67,7	250	0	ENTERRE	75	5	5

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / livraison / pré-détente LIMOGES LE MOULIN	35	6	6

## **Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-029 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisés, sur la commune d'Isle.

## **Article 6 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au

recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat en Haute - Vienne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Isle.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 Limoges ) :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut être également saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute - Vienne, le maire de la commune d'Isle, le directeur départemental des territoires de la Haute - Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz.

Limoges, le **20 AOUT 2024**

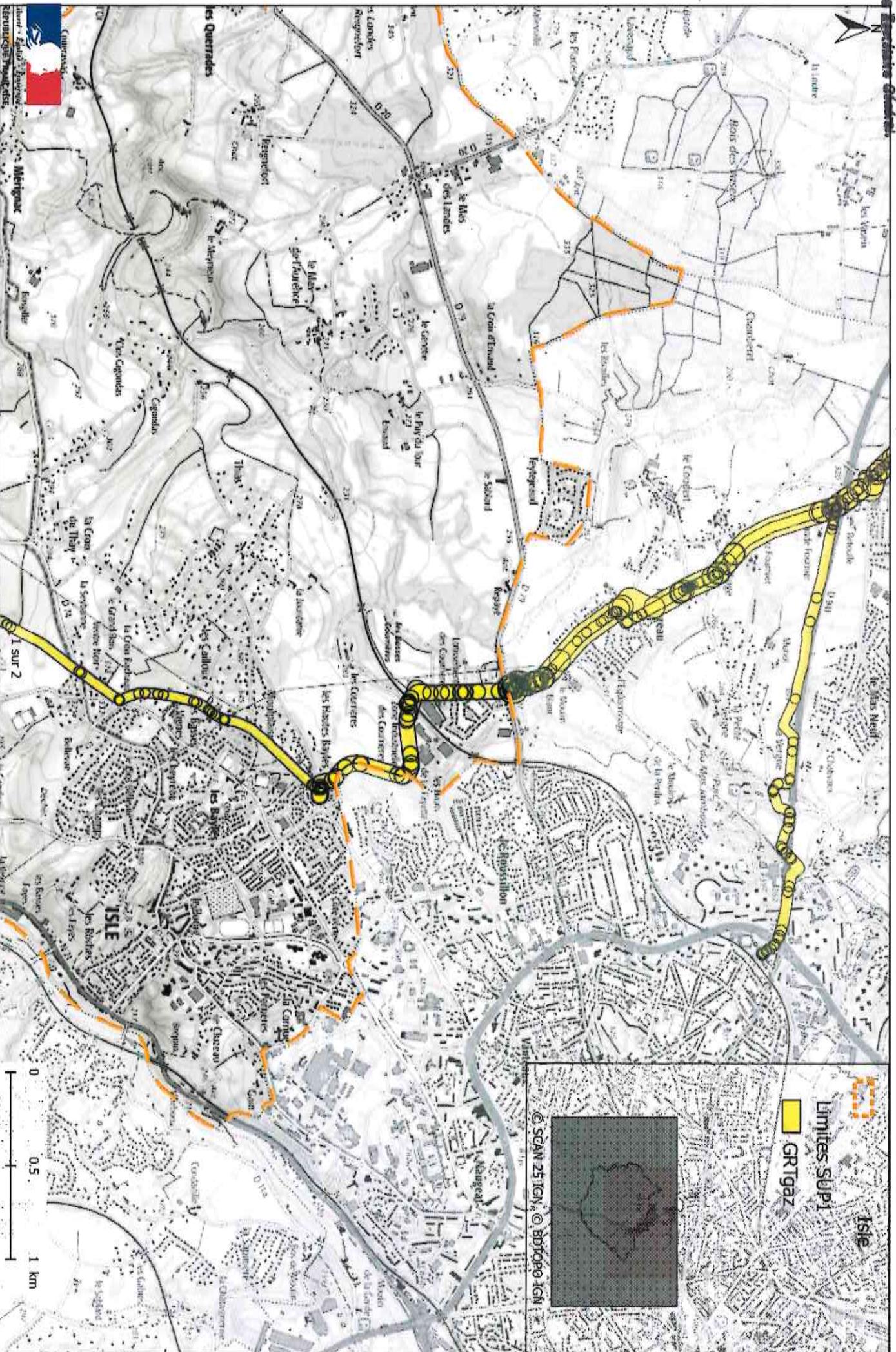
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**

**Laurent MONBRUN**

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Haute - Vienne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou les mairies concernées.

**ANNEXE : Plan**

Services d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Limites SUP1  
GR10az

© IGN 25 IGN © BDTOPPO-IGN

Pour le Préfet  
Secrétaire Général

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

